



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement d'eaux
usées et d'eaux pluviales de la commune de Doissin(38)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0218

n°1375

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 05/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Doissin (38), déposée le 18/11/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 05/12/2014 ;

Considérant que la procédure concerne la mise à jour des zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » de la commune et qu'ils sont réalisés conjointement à l'élaboration de son PLU ;

Considérant que le zonage assainissement eaux usées a été réalisé suite à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement d'eaux usées de la commune qui définit une carte d'aptitude des sols prenant en compte les enjeux environnementaux du territoire (risques naturels), et qui évalue le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes, en préconisant les travaux nécessaires ;

Considérant qu'aucun logement au PLU n'est prévu en zone inapte à l'assainissement autonome ;

Considérant que l'absence d'extension du réseau d'assainissement collectif à court et moyen terme est justifié, la priorité étant axée sur la réalisation d'un programme de travaux pour l'amélioration du réseau existant (résorption des infiltrations d'eaux claires dans le réseau, remplacement du décanteur-digesteur des Léchères par la mise en place de disques biologiques) ;

Considérant que le PLU (zonage et règlement) interdit toute construction en zones U et AU raccordées à la station des Léchères, tant que cette dernière ne sera pas mise aux normes ;

Considérant que les deux autres stations (lagunes du Gaz et du Rousset) ont un fonctionnement jugé satisfaisant (malgré les infiltrations d'eaux claires parasites, surcharge hydraulique) et pourront absorber dans le futur, les rejets des logements prévus par le PLU au sein de ces deux agglomérations d'assainissement ;

Considérant par ailleurs que le zonage d'assainissement eaux pluviales découle de l'actualisation du schéma directeur des eaux pluviales, qui évalue les incidences de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation prévue au PLU, en termes de ruissellement et de fonctionnement des réseaux, prévoit la réalisation de certains travaux (buses et fossés) et incite au traitement des eaux à la parcelle par infiltration en priorité, ou par création de bassin de rétention avec régulation du débit de fuite avant rejet au milieu naturel, voire au réseau public (pour les bâtiments situés en limites de voiries publiques) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées prend en compte la présence de la zone de ressource en eau potable dénommée "sources de Reytebert" au sud est du bourg dans ses choix en matière de projet d'extension de l'urbanisation et de zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure** la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Doissin (38), **objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Nicole CARRIÉ

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

